

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2201351

Mme N.

**M. Thomas Deflinne
Rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 27 septembre 2022
Décision du 11 octobre 2022**

335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en production de pièces, enregistrés le 31 mars 2022, le 2 août 2022 et le 11 août 2022, Mme Fatou N. , représentée par la SELARL Eden Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 janvier 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de son renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salariée » ou « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ; subsidiairement, de procéder à un nouvel examen de sa situation, et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, subsidiairement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme N. soutient que :

- S'agissant de la décision de refus de titre de séjour :
- elle souffre d'une motivation insuffisante ;

- elle a été adoptée à la suite d'une procédure irrégulière en lui reprochant l'absence de contrat de travail visé ;
 - elle n'a pas été adoptée à la suite d'un examen personnalisé de sa situation ;
 - elle procède d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui doivent être appliquées conformément à l'instruction du 28 février 2019 relative à l'application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
 - elle méconnaît les dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - elle repose sur une erreur manifeste d'appréciation.
- S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français :
- elle est, en raison de l'illégalité de la décision lui refusant un titre de séjour, dépourvue de base légale ;
 - elle souffre d'une motivation insuffisante ;
 - elle procède d'une erreur de droit car elle remplit les conditions de délivrance d'un titre de plein droit ;
 - elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.
- S'agissant de la décision fixant le pays de destination :
- elle est, en raison de l'illégalité de la décision lui portant obligation de quitter le territoire français, dépourvue de base légale ;
 - elle souffre d'une motivation insuffisante ;
 - elle méconnaît les dispositions de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme N. ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, qui n'a pas été communiqué, enregistré le 28 août 2022, le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI) et l'association Emmaüs France, représentés par Me Crusoé, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme N..

Vu :

- la décision du 9 mars 2022 par laquelle Mme N. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;
- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a décidé de dispenser la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller,
- les observations de Me Madeline, représentant Mme N.,
- et les observations de Me Madeline, substituant Me Crusoé, pour le GISTI et l'association Emmaüs France.

Considérant ce qui suit :

1. Mme N. , ressortissante sénégalaise, née le 18 décembre 1966, est, selon ses dires, entrée sur le territoire français le 22 décembre 2016. Elle a déposé une demande d'admission au séjour le 28 juillet 2021 au titre de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par décision du 25 janvier 2022, le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer le titre sollicité et a assorti son refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours aux motifs que Mme N. avait détourné son visa touristique, ne remplissait pas les critères pour se voir délivrer une autorisation de travail comme cela ressortait de l'avis défavorable du 21 janvier 2022 indiquant une méconnaissance des dispositions de l'article R. 5221-20 du code du travail, qu'elle ne démontrait pas la régularité de l'éventuel séjour en France de ses cinq enfants, qu'elle n'établissait pas être dépourvue d'attaches dans son pays d'origine et ne justifiait pas de ses liens en France, qu'elle ne justifiait pas de ressources légales, stables et pérennes, que sa situation personnelle ne permettait pas de considérer qu'il serait porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, que sa situation ne contrevenait pas aux stipulations de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'examen de son dossier ne permettait pas d'envisager une régularisation à titre exceptionnel et dérogatoire et que rien ne s'opposait à ce qu'elle fût obligée de quitter le territoire français. Mme N. demande l'annulation de ces décisions.

Sur l'intervention du GISTI et de l'association Emmaüs France :

2. Eu égard à leur objet statutaire respectif, le GISTI et l'association Emmaüs France justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions de Mme N. . Leur intervention doit, par suite, être admise.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Tout d'abord, aux termes de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire" ou "vie privée et familiale", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.* » Aux termes du premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. (...)* » Lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour présentée sur le fondement de ces dispositions, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger justifie de trois années d'activité ininterrompue dans un organisme de travail solidaire, qu'un rapport soit établi par le responsable de l'organisme d'accueil, qu'il ne vive pas en état de polygamie et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration. Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation ainsi portée.

4. Ensuite, au titre de l'article R. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui sollicite l'admission exceptionnelle au séjour présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code.* » Ladite annexe issue de l'arrêté du 4 mai 2022 fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance des titres de séjour prévus par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « (...) 3. *Pour la délivrance de la CST prévue à l'article L. 435-2 : 3.1. Pièces à fournir en première demande : - documents justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein d'un ou plusieurs organismes agréés pour l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés (certificats de présence, relevés de cotisations) ; - pièces justifiant du caractère réel et sérieux de l'activité et des perspectives d'intégration (diplômes, attestations de formation, certificats de présence, attestations de bénévoles, etc.) ; - rapport établi par le responsable de l'organisme d'accueil (à la date de la demande) mentionnant l'agrément et précisant : la nature des missions effectuées, leur volume horaire, la durée d'activité, le caractère réel et sérieux de l'activité, vos perspectives d'intégration au regard notamment du niveau de langue, les compétences acquises, votre projet professionnel, des éléments relatifs à votre vie privée et familiale. (...)* » La demande présentée par un étranger sur le fondement de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas à être instruite dans les règles fixées par le code du travail relativement à la délivrance de l'autorisation de travail mentionnée à son article L. 5221-2.

5. D'une part, si le préfet de la Seine-Maritime oppose à la demande de Mme N. la circonstance qu'elle ne remplissait pas les critères pour se voir délivrer une autorisation de travail comme cela ressortait de l'avis défavorable du 21 janvier 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités relevant une méconnaissance des dispositions de l'article R. 5221-20 du code du travail, il résulte du point 4 que cet élément n'est pas au nombre de ceux dont dépendent l'attribution du titre de séjour sur le fondement des

dispositions combinées des articles L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles, lesquelles ne font référence qu'à la participation des personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle pendant une durée ininterrompue de trois années d'activité, au caractère réel et sérieux de cette activité ainsi qu'aux perspectives d'intégration. Par suite, le préfet de la Seine-Maritime a commis une erreur de droit dans l'application des critères prévus par les dispositions précitées de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

6. D'autre part, il n'est pas contesté que l'association Emmaüs est un organisme mentionné à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne relève pas des dispositions de l'article L. 312-1 du même code. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que Mme N. a œuvré pour cette structure à raison d'environ trente-cinq heures par semaine depuis le 1^{er} septembre 2017, qu'elle avait fait preuve de polyvalence en occupant plusieurs emplois et qu'une demande d'autorisation de travail avait été déposée par l'entreprise Ternett en juillet 2021. En outre, il ressort également de ces pièces, et notamment du rapport établi par le responsable de la communauté Emmaüs de Saint-Pierre-lès-Elbeuf ainsi que des nombreuses attestations produites, que l'intéressée est bien insérée socialement. Enfin, Mme N. a certifié ne pas vivre en état de polygamie sur le territoire français et il n'est ni établi ni même allégué que sa présence constituerait une menace pour l'ordre public. Dans ces conditions, le préfet de la Seine-Maritime a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre des dispositions visées au point 3.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme N. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de son renvoi.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Il y a lieu, sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit ou de fait de l'intéressée, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration de lui délivrer une carte de séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SELARL Eden Avocats, avocat de Mme N., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à la SELARL Eden Avocats de la somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions du GISTI et de l'association Emmaüs France sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 25 janvier 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme N., lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de son renvoi est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent de délivrer à Mme N. un titre de séjour au titre de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'État versera la somme de 1 000 euros à la SELARL Eden Avocats, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que la SELARL Eden Avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Fatou N. , au Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s, à l'association Emmaüs France, à la SELARL Eden Avocats et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 octobre 2022.

Le rapporteur,

Signé

T. DEFLINNE

Le président,

Signé

P. MINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*